

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'extension-reconstruction de la station d'épuration  
de Condat à Libourne (33)**

dossier P-2025-17419

n°MRAe 2025APNA69

**Localisation du projet :** Commune de Libourne (33)  
**Maître d'ouvrage :** Communauté d'Agglomération du Libournais (La CALI)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de Gironde  
**En date du :** 26/02/2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale (loi sur l'eau)  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L.122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

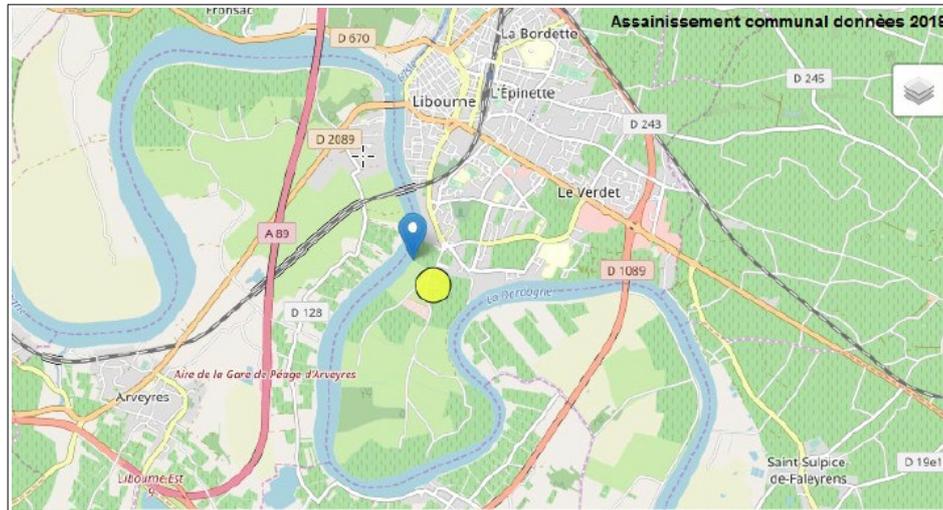
*Ont participé et délibéré : Catherine DELALOY, Didier BUREAU, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Michel PUYRAZAT.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration de Condat, avec augmentation de sa capacité, située sur la commune de Libourne, dans le département de la Gironde (33). Plus précisément le projet se détaille de la manière suivante :

- construction de la nouvelle station (modernisée et agrandie) en partie sur l'emplacement de l'actuelle station et en partie sur un espace naturel à proximité immédiate,
- renaturation de la partie de l'actuelle station non utile au nouveau projet.



Localisation de la station (point jaune) et du point de rejet (point bleu) – page 14 du volume 1

Le système d'assainissement, raccordé à la station d'épuration de Libourne, concerne la commune de Libourne ainsi qu'une partie des communes de Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Sulpice de Faleyrens et de Saint-Emilion, avec l'équivalent de 26 782 habitants. 18 établissements produisant des effluents non domestiques sont également raccordés à la station. Il a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° SEN/2021/06/30-105.

Créée en 1980, la station d'épuration de Libourne dispose d'ouvrages de traitement vieillissants et vétustes, notamment les bassins d'aération. Le projet est développé pour mettre la station en conformité avec les exigences réglementaires, améliorer ses performances énergétiques et de traitement, et augmenter sa capacité compte-tenu de l'accroissement de la population raccordée. Sa charge nominale passerait ainsi de 30 000 à 47 000 équivalents-habitants (EH).

La Communauté d'Agglomération du Libournais (la CALI) s'est engagée depuis 2020 sur un calendrier de rénovation de son système d'assainissement. Les travaux sur les réseaux ont déjà été engagés, le présent dossier ne vise que les travaux envisagés sur la station d'épuration de Libourne.

La MRAe rappelle que, conformément aux attendus de l'article L.122-1.III du Code de l'environnement qui prévoit qu'un projet constitué de plusieurs travaux [...], doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace [...] afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité". L'évaluation environnementale aurait donc dû intégrer l'ensemble du programme de rénovation du système d'assainissement, avec un volet réseaux et un volet station.

Le principe de fonctionnement de la future station comprend un prétraitement (dégrillage, dessablage et dégraissage), un traitement biologique (bassins d'aération utilisant des boues activées), une étape de clarification (séparation des boues des eaux traitées) et un rejet dans la Dordogne. Les boues issues de la décantation seront épaissies puis méthanisées.

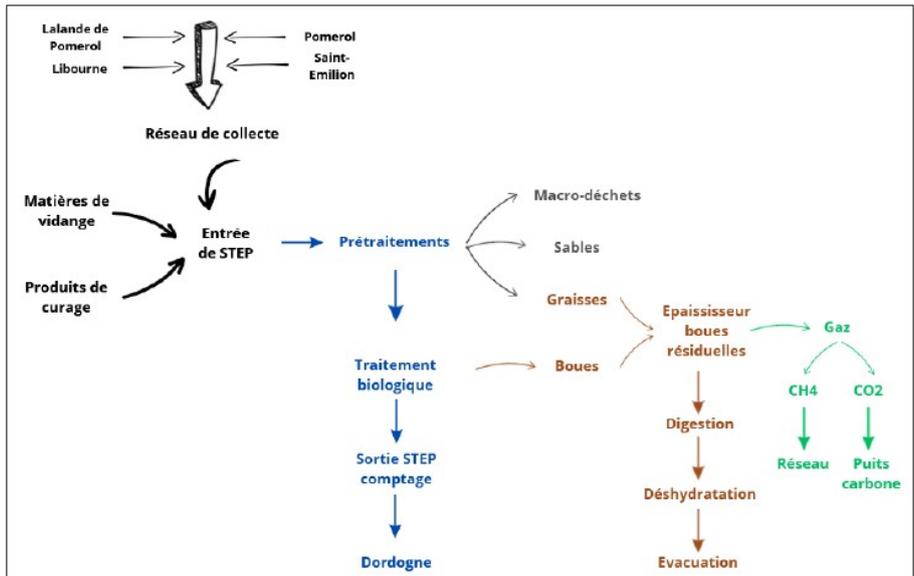
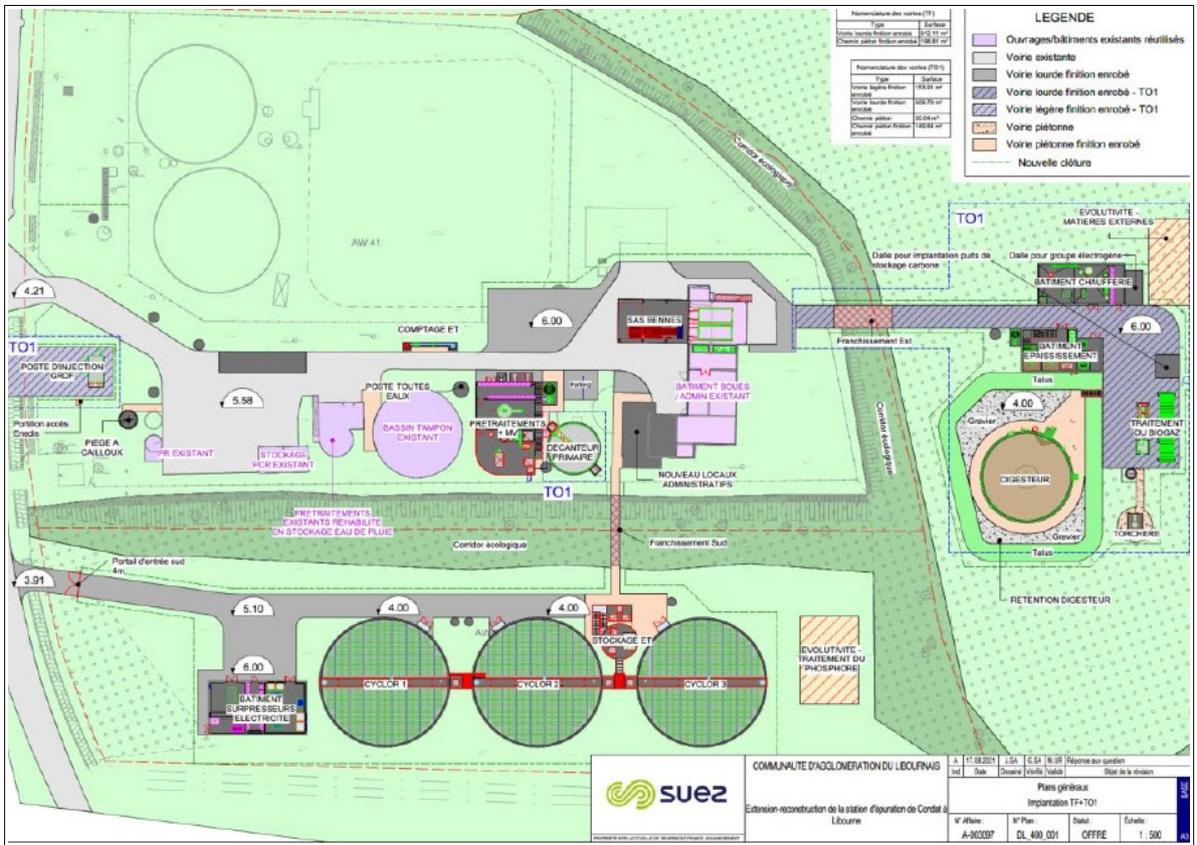
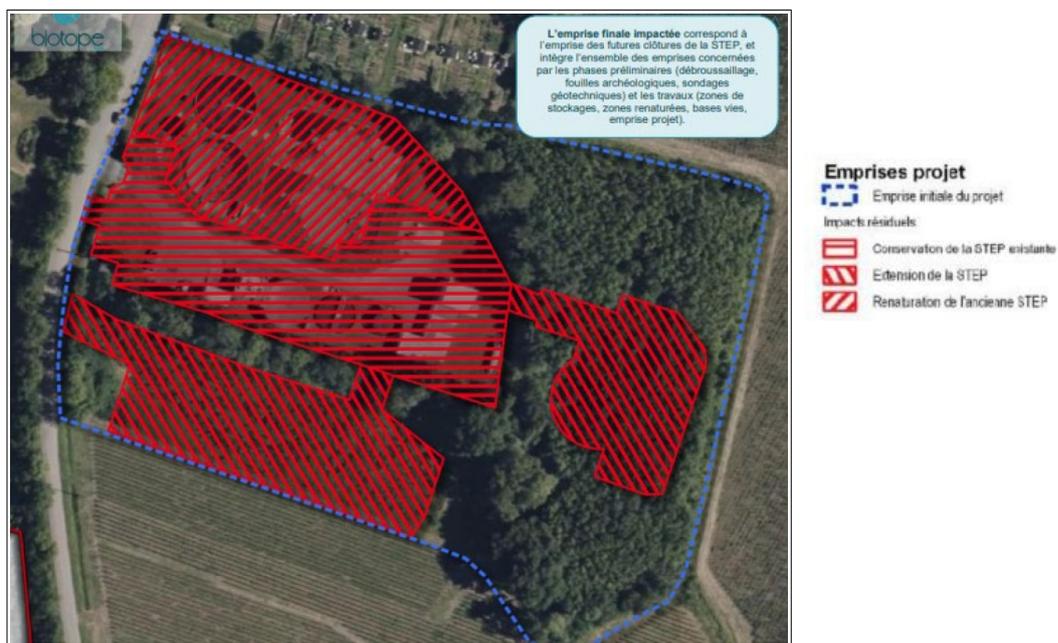


Schéma de synthèse du fonctionnement de la nouvelle station – page 46 du volume 1



Plan de la station – page 39 du volume 1

Pendant les travaux, la station d'épuration actuelle sera maintenue en fonctionnement pour assurer la continuité du service public de traitement des eaux usées. La nouvelle station est implantée sur des parcelles voisines permettant un phasage adapté. Le basculement des effluents vers la nouvelle station interviendra à la fin des travaux. La partie de l'ancienne station non utile à la nouvelle sera ensuite détruite et renaturée.



Emprise du projet – version de janvier 2025 – page 42 du volume 1

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement (régime de l'autorisation au titre des rubriques 2.1.1.0 et 3.2.2.0).

Conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le présent projet correspond à la catégorie d'aménagement 24 « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » soumis à la procédure d'examen au cas par cas. Une décision préfectorale datée du 23 juin 2020 soumet le projet à évaluation environnementale, avec production d'une étude d'impact, en considérant les enjeux du site d'implantation et les impacts du projet, notamment vis-à-vis du risque inondation, des zones humides et de la biodiversité.

### Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur le milieu physique avec un risque inondation caractérisé, la présence d'une nappe peu profonde, et le cours d'eau La Dordogne présentant un état dégradé au niveau de la zone d'étude. Les enjeux concernent également le milieu naturel avec la présence de zones humides sur la globalité du secteur, d'espèces protégées et de leurs habitats. Enfin, le milieu humain nécessite une attention particulière liée à la proximité d'habitations et de jardins partagés.

### Articulation avec les documents d'urbanisme

Selon le dossier, le projet de STEP est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, tant sur le plan réglementaire que sur les objectifs de développement durable, de préservation de l'environnement et de service public. Le projet est situé majoritairement en zone Ne du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Libourne, où les constructions d'intérêt collectif sont autorisées sous conditions. Une des parcelles est également en emplacement réservé à l'extension de la station. Le projet prend en compte des données de croissance démographique du SCoT du Grand Libournais.

**La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier si le projet présenté est compatible avec le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CALI engagé depuis 2021, et de confirmer en particulier sa compatibilité avec les hypothèses d'évolutions démographiques retenues sur le territoire, son projet de règlement et les plans de zonage.**

## II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des

autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

## II.1. Qualité générale des documents

**Sur la forme**, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

**Sur le fond**, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Le dossier est constitué de plusieurs volumes : une présentation du projet (volume 1), l'évaluation environnementale (volume 2), le diagnostic de zones humides (volume 3A), l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (volume 3B), et le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » (volume 4). Malgré les précautions fournies dans le guide de lecture (volume O), il n'est pas aisé de comprendre l'articulation entre les différents documents et d'appréhender la masse d'informations fournies qui s'avèrent parfois non concordantes. Le dossier a en effet évolué au fur et à mesure des demandes de compléments, et a été consolidé après notification du marché de conception-réalisation en 2022 avec une proposition technique plus aboutie.

Le volume 2 comprend des informations très sommaires sur la faune et la flore en renvoyant vers le volume 4 qui correspond au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement intitulé « E701-CNPN\_complet ».

Le dossier comprend 2 résumés non techniques, le 1<sup>er</sup> de 13 pages et le 2<sup>d</sup> de 38 pages.

**La MRAe recommande de mettre en cohérence les différents éléments du dossier pour le sécuriser juridiquement et faciliter la compréhension du projet lors de l'enquête publique. Il conviendrait de compléter le volume 2 Évaluation environnementale et le résumé non technique sur les parties enjeux et impacts du milieu naturel pour les rendre autoportants, avec notamment des cartes et des tableaux de synthèse. Il conviendrait par ailleurs de proposer un seul résumé non technique.**

## II.2. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Selon le porteur de projet, de par la configuration complexe du réseau de collecte ne pouvant être déplacé et de la nécessaire maîtrise des coûts d'investissement, seule l'extension du site de traitement situé à l'exutoire peut être envisagée. De plus, l'obligation d'assurer la continuité du service d'assainissement exclut toute interruption de fonctionnement pour reconstruire la station sur son site actuel. Ainsi, la station existante sera maintenue en service pendant toute la durée des travaux. Des parcelles attenantes ont été étudiées afin d'identifier celles ayant le moindre impact. Le site finalement retenu, bien que très contraint pour l'implantation des ouvrages, permet de limiter les impacts hydrauliques, sonores et olfactifs par rapport à la situation actuelle, de réduire les effets écologiques négatifs et de localiser les mesures de compensation à proximité immédiate. Selon le dossier, le projet est jugé compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le SAGE Dordogne Atlantique et le SAGE Nappes profondes.

## III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

La station se situe à l'extérieur de la zone urbanisée (au sud du centre de Libourne) au milieu de zones agricoles, constituées de prairies, de vignes et de boisements. Le site est localisé dans un méandre de la Dordogne, en zone naturelle du PLU et à proximité d'un site Natura 2000.

### III.1. Milieu physique

**Topographie** : En raison du caractère inondable de la zone, le projet implique une modification de la topographie. Des remblais sont prévus sur certaines zones afin d'atteindre une altitude supérieure à la cote de protection du PPRI, fixée à environ 6 m NGF<sup>1</sup>. À l'inverse, des déblais seront réalisés jusqu'à la cote

---

1 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental.

naturelle du terrain, à environ 3,8 m NGF, notamment sur la zone correspondant à l'actuelle station d'épuration dont une partie fera l'objet d'une renaturation.

**Contexte hydrogéologie** : Le site d'étude est situé dans une zone sensible aux remontées de nappe. Les investigations menées, notamment le diagnostic des zones humides et l'étude géotechnique, indiquent que la nappe de la Dordogne n'est pas affleurante, mais que des poches d'eau peuvent se former au niveau du sol. Pendant les travaux, un rabattement de nappe sera nécessaire, les eaux ainsi extraites seront décantées puis rejetées au fossé. Pour limiter les risques de pollution accidentelle, le projet intègre plusieurs mesures de prévention comme l'application d'une clause environnementale de chantier, l'installation de bacs de rétention sur les zones à risques (boues, réactifs, produits polluants) et l'étanchéification des ouvrages.

**La MRAe recommande de préciser si l'exutoire identifié pour les eaux d'exhaure<sup>2</sup> en phase travaux est compatible avec le débit de rejet envisagé. Par ailleurs, la commune de Libourne étant en zone de répartition des eaux (ZRE), il conviendrait d'évaluer l'impact du prélèvement d'eau sur les nappes souterraines.**

Actuellement, les eaux traitées sont rejetées dans la Dordogne, à environ 300 m de la station, cet exutoire ne sera pas modifié par le projet. La Dordogne présente un état écologique médiocre sur le secteur de Libourne, avec notamment une concentration en matières en suspension (MES) très élevée : 191 mg/L en 2020, contre une valeur de 35 mg/L qualifiant le bon état. Cette forte concentration est attribuée à l'influence des marées, selon le dossier.

Le projet vise à améliorer globalement le système de traitement des eaux usées collectées et de supprimer tout rejet direct dans le milieu naturel. Le dossier page 134 indique que la part des rejets dans le débit de la Dordogne restera inférieure à 0,3 % du débit d'étiage et que les niveaux de rejet à ne pas dépasser pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière sont bien supérieurs aux niveaux de rejet retenus par le projet à l'exception des MES".

Le projet est conçu pour permettre, a posteriori et si nécessaire, un traitement futur de l'azote et du phosphore.

**La MRAe recommande de clarifier le tableau de la page 134 du volume 2 Évaluation environnementale visant à comparer les niveaux de qualité attendus pour le bon état de la Dordogne et les niveaux de rejet retenus pour le projet, qui est difficilement compréhensible en l'état, et d'apporter des précisions aux conclusions en particulier sur les MES, le phosphore et les micro-polluants. La MRAe recommande de mieux justifier les dispositifs de traitement prévus par le projet et les niveaux de rejet retenus, par la prise en compte des valeurs seuils réglementaires et de la sensibilité du milieu récepteur.**

L'autosurveillance réalisée sur le point de rejet doit permettre de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et de l'arrêté d'autorisation de la station.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec une présentation et une analyse des différentes campagnes de mesure et des résultats d'autosurveillance du rejet pour compléter l'état initial.**

Le réseau d'eaux pluviales existant sera conservé, avec le raccordement des nouvelles canalisations du projet à ce réseau. Les eaux pluviales collectées sur le site de la station transiteront par un séparateur d'hydrocarbures, puis seront stockées dans des bassins de rétention avant d'être rejetées dans le fossé adjacent, via un dispositif de régulation du débit. Le projet redéfinit le volume et l'emplacement des bassins pour mieux s'adapter aux besoins. Par ailleurs, des aménagements spécifiques sont prévus pour permettre le réemploi des eaux pluviales, pour l'arrosage des espaces verts du site et des jardins partagés situés au nord, permettant ainsi des économies d'eau potable.

Le dossier indique également qu'une partie des eaux traitées seront réutilisées pour les besoins des installations et la défense incendie du site.

**Risque inondation** : Le site de l'actuelle station d'épuration a été remblayé afin d'être hors zone inondable. Le risque d'inondation constitue un enjeu fort, le projet étant situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de Libourne. Le PPRI y autorise, sous conditions, les aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics. Une étude hydraulique itérative a permis d'adapter le projet pour garantir sa compatibilité avec les exigences du PPRI, notamment en matière de stabilité des ouvrages et de transparence hydraulique. Le projet prévoit de limiter les remblais aux seuls besoins techniques (accès, stabilité, sécurité liée au risque gaz), de construire les ouvrages sur pieux, et de relever

---

<sup>2</sup> Eaux évacuées des milieux souterrains pour permettre l'exploitation d'ouvrages enterrés

le seuil des bâtiments au-dessus des cotes de référence.

La phase travaux est susceptible de générer des remblais provisoires conséquents alors même que la station actuelle est conservée et que la solution compensatoire du projet (décaissement de l'emprise de la station initiale) ne sera pas encore mise en œuvre.

**Les travaux devant s'étaler sur une période de 21 mois avec des périodes sujettes aux inondations, la MRAe recommande de préciser si les aménagements en phase chantier seront bien conformes au règlement du PPRI de Libourne, notamment pour le stockage des matériaux et de produits dangereux par rapport à la cote de référence, et en situation de crue.**

### III.2. Milieu naturel et biodiversité

Inventaires patrimoniaux et espaces protégés : Le projet se situe à proximité du site Natura 2000 *La Dordogne* (FR7200660), avec lequel il est connecté par un réseau de fossés, et pourrait également affecter le site *Carrières souterraines de Villegouge* (FR7200705), situé à 6,5 km au nord-ouest. L'évaluation conclut que les incidences du projet sont négligeables et ne remettent pas en cause la fonctionnalité des habitats ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. L'ampleur limitée des impacts et les mesures d'évitement et de réduction proposées par le projet permettent d'éviter toute atteinte significative sur les milieux.

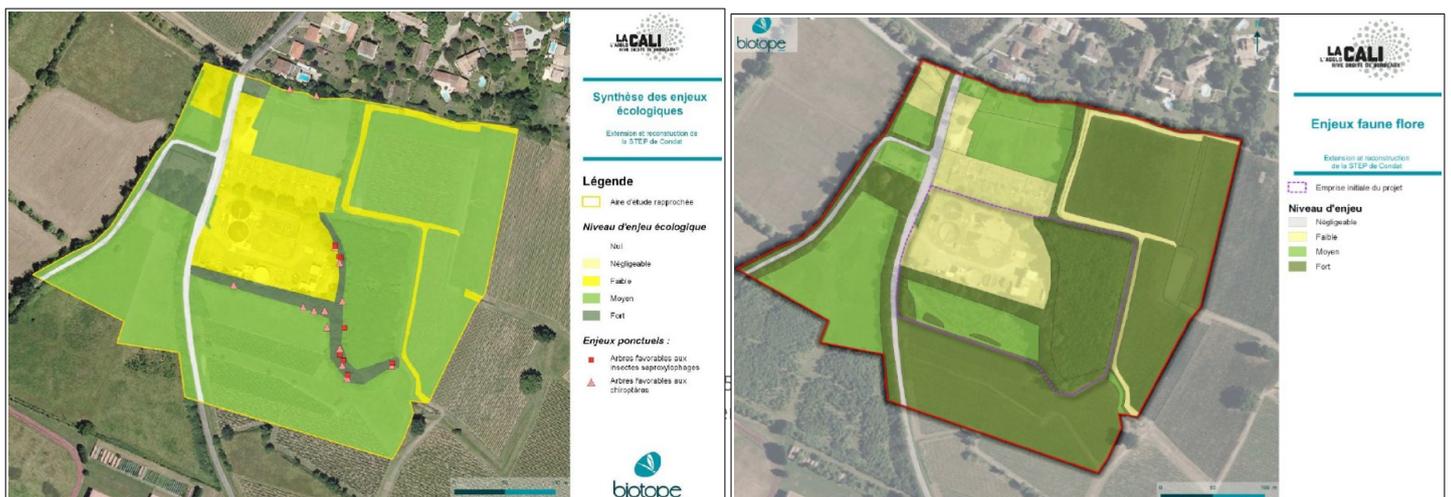
Milieu naturel : L'étude d'impact comprend la présentation, en synthèse, des enjeux et des impacts sur les espèces protégées, mais renvoie vers le volume 4 qui constitue le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Les inventaires de la faune et de la flore ont été menés entre 2020 et 2024, en grande partie entre les mois d'avril et de juillet, avec une intervention en février 2024.

Les inventaires ont été principalement réalisés sur les périodes printemps et été. **La MRAe recommande de compléter les investigations sur site pour couvrir les cycles biologiques des espèces, et notamment de consolider les données sur les amphibiens (espèces précoces) et sur la flore (espèces prévernales et tardi-estivales).**

Habitats naturels et espèces floristiques : Une vingtaine d'habitats naturels caractéristiques des vignobles et des zones urbanisées ont été identifiés, mais aucun n'est considéré d'intérêt patrimonial. Par ailleurs, les inventaires ont confirmé la présence de l'Orchis à fleurs lâches portant un statut "quasi-menacé" en Aquitaine et de 9 espèces exotiques à caractère envahissant.

Espèces faunistiques : Le site et ses abords présentent une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces protégées, notamment en zones humides, bocagères et boisées. Les inventaires ont permis d'identifier la présence des espèces suivantes :

- 6 espèces d'amphibiens protégés, au niveau des prairies humides, des zones en eau, des fossés, du bassin artificiel et des boisements (Triton palmé, Complexe des Grenouilles vertes, Rainette méridionale, Salamandre tachetée),
- Des reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard des murailles, Lézard à deux raies),
- Une avifaune variée (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, Cisticole des joncs) des milieux humides et bocagers, au sein des boisements, des haies arborées et des milieux semi-ouverts,
- Le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux, dans les habitats semi-ouverts, buissonnants et les vignes,
- 19 espèces de chiroptères dans les haies arborées abritant de nombreux arbres à cavités, les boisements et le bâti présent,
- Le Grand Capricorne, dans les secteurs de boisements de feuillus et les vignobles alentours.



Comme indiqué précédemment, la MRAe recommande de compléter l'Évaluation environnementale avec des tableaux de synthèse des enjeux et des impacts. Il conviendrait de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), qui soit en cohérence avec les cartes d'enjeux de chaque espèce. La démonstration de la pertinence de la hiérarchisation doit être apportée.

La MRAe recommande de préciser la différence et la cohérence entre les deux cartes présentées en page 84 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit en premier milieu l'évitement des secteurs à enjeux (ME01) et un ensemble de mesures de réduction courantes comme l'assistance environnementale en phase chantier par un écologue, le balisage de l'emprise du chantier, la planification des travaux selon les exigences écologiques des espèces, la gestion des espèces végétales invasives, un dispositif de prévention et de traitement des pollutions, et des mesures visant spécifiquement les amphibiens (barrière anti-amphibiens, pêche de sauvegarde, et comblement des habitats favorables).



Réduction de l'emprise projet au regard des enjeux écologiques - Page 142 du volume 4 "E701-CNON\_complet"

La MRAe recommande de décrire dans l'étude d'impact la mesure d'évitement évoquée dans le dossier. Il est notamment attendu des précisions sur les espèces et les habitats d'espèces visés, la localisation géographique de la zone évitée, et les modalités de mise en oeuvre de cette mesure.

Des impacts résiduels notables subsistent pour certaines espèces protégées, entraînant un besoin de compensation pour l'Orchis à fleurs lâches, et pour les habitats favorables au Grand Capricorne, 6 espèces d'amphibien, 4 espèces de reptile, l'avifaune cortège des milieux boisés et humides, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux. Quatre sites de compensation ont été retenus au sein du même méandre de la Dordogne (représentation page 150) avec l'objectif de restaurer et de créer des habitats humides, boisés et bocagers :

- Le site n°1 correspond à la partie nord de l'ancienne STEP qui sera renaturée à la fin des travaux,
- Le site n°2 correspond à une frênaie associée à une prairie située au sud-ouest de la STEP,
- Les sites n°2c et 3, accolés l'un à l'autre, correspondent à des prairies dégradées en cours de fermeture liée à la colonisation par un roncier et des fourrés mésophiles, ils sont situés à 1,3 km au sud du projet.

La MRAe recommande de justifier le choix de ces sites par rapport aux espèces impactées et aux niveaux de compensation attendus. Il apparaît important qu'ils ne soient pas déjà considérés comme favorables pour les espèces visées afin de pouvoir les considérer comme sites de compensation.

**Compte-tenu des résultats d'inventaires sur les chiroptères et de la présence de nombreux gîtes potentiels (arbres et bâtiments) dans l'emprise du projet, la MRAe recommande de justifier l'absence d'impacts résiduels ou à défaut des mesures de compensation sur ces espèces (voir carte page 120 du volume 4).**

**Enfin, la MRAe recommande de compléter le volet biodiversité par une analyse des enjeux et des impacts du projet sur les espèces présentes dans la Dordogne, étant rappelé que ce cours d'eau est classé en axe à migrateurs amphihalins prioritaire par le SDAGE Adour-Garonne.**

Zones humides : 6,81 ha (61%) de l'aire d'étude rapprochée sont considérés comme des zones humides au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Seules les zones artificialisées, issues de remblais antérieurs, ne présentent pas de caractère humide (carte pages 154). Le projet entraîne la destruction de 6 542 m<sup>2</sup> de zones humides, qui feront l'objet d'une compensation. Plusieurs actions de restauration sont prévues, notamment :

- La renaturation de l'ancien site de la STEP, avec création d'une prairie humide ;
- La création de mares, de haies, et la transformation d'un fourré de frênes en frênaie mature ;
- La restauration d'une prairie humide envahie par la ronce, par la mise en place d'une mosaïque de milieux semi-ouverts, complétée par des éléments boisés linéaires et des bosquets.

La compensation des zones humides est pensée de manière mutualisée avec celle des habitats d'espèces protégées, et s'appuie sur quatre sites distincts situés à proximité du projet.

**La MRAe recommande d'indiquer si la superficie retenue pour les zones humides impactées par le projet tient compte des surfaces pouvant être affectées pendant la phase travaux, en particulier la zone comprise entre l'actuelle et la future station, caractérisée comme étant humide.**

**La MRAe recommande de préciser si les sites retenus permettent de couvrir les besoins compensatoires fixés par le SDAGE Adour-Garonne relative aux zones humides, portant sur les fonctions biologiques (supports des habitats) et hydrologiques (ruissellements et rétention des sédiments), étant à considérer que certains sites présentent déjà des zones humides fonctionnelles.**

### **III.3. Milieu humain et cadre de vie**

Le site est situé à proximité immédiate d'habitations (40 à 100 m) et de jardins partagés ce qui constitue un enjeu fort pour le voisinage.

Nuisances sonores : Pendant les travaux, des bruits importants liés aux démolitions, aux terrassements et aux engins de chantier sont attendus, avec un impact fort mais temporaire. Le projet intègre une clause environnementale prévoyant des mesures de réduction du bruit, avec des horaires de chantier limités aux jours ouvrés. En phase d'exploitation, le dossier précise que par analogie les niveaux sonores respecteront les valeurs limites réglementaires définies par la législation applicable aux ICPE et au Code de la santé publique.

Les principales mesures visant à réduire les nuisances sonores concernent la mise en place du traitement de boues dans un bâtiment, l'installation d'une couverture pour le traitement primaire, le capotage des équipements bruyants ou leur implantation dans des locaux fermés.

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée dans le cadre de l'étude (ambiance sonore initiale). **Le processus présentant des équipements pouvant générer des nuisances sonores importantes, la MRAe recommande de prévoir une campagne de mesures amont et de contrôles des niveaux d'émergence après mise en service du projet. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place.**

Émissions dans l'air et nuisances olfactives : Plusieurs sources odorantes sont identifiées, en particulier au niveau du stockage des boues, des clarificateurs et des bassins. Pour éviter les nuisances et respecter les seuils réglementaires, le projet prévoit l'installation de quatre unités de désodorisation au charbon actif, conçues pour traiter principalement les composés soufrés et azotés. Deux tours existantes seront réutilisées, et deux nouvelles tours seront installées, l'une au niveau du prétraitement, l'autre dédiée au traitement des boues (page 82 du volume 1).

Le processus fait apparaître le principe de puits carbone pour piéger le CO<sub>2</sub> issu du traitement du biogaz. Le projet propose en effet un programme expérimental visant à faire du CO<sub>2</sub> un substrat pour le développement de souches de micro-algues qui seront ensuite utilisées en produits destinés à la santé et à l'alimentation.

**Déchets** : Les travaux de démolition généreront d'importants volumes de déchets, qui seront collectés et orientés vers des filières adaptées. Les matériaux excavés en phase chantier seront réutilisés s'ils satisfont aux études géotechniques.

En phase d'exploitation, certaines améliorations techniques permettront une gestion plus efficace des sous-produits de l'assainissement. Le projet prévoit en particulier la méthanisation des boues et graisses, afin de réduire les volumes à transporter et de produire du biogaz.

**La MRAe relève des informations non concordantes sur la valorisation des produits de la méthanisation. Aussi, il conviendra de préciser si le méthane est injecté dans le réseau de gaz ou s'il est valorisé sur site, et si les boues sont évacuées en compostage ou épandues sur des terres agricoles. L'analyse des impacts devra être révisée en conséquence.**

**Insertion paysagère** : Selon le dossier, les co-visibilités actuelles sont faibles grâce à la présence d'une végétation assez dense. La station d'épuration n'est pas visible depuis l'extérieur hormis au niveau des deux propriétés directement riveraines du site. Le dossier indique que la co-visibilité avec la nouvelle station n'est pas estimable au stade de la conception-réalisation, pour autant l'implantation des ouvrages est pensée pour éloigner les installations des zones visibles.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point, le projet ayant dépassé le stade d'attribution du marché de conception-réalisation avec une proposition technique aboutie.**

**Énergie** : Le poste de consommation principal reste l'aération des bassins biologiques (40 à 70 % de l'énergie), suivi du pompage, du traitement des boues et du traitement de l'air. Le projet met en œuvre une démarche globale d'optimisation énergétique autour de deux axes : la réduction des consommations grâce à des équipements performants et la régulation des procédés (supervision, instrumentation, fonctionnement adapté aux besoins), et la production d'énergie renouvelable notamment la méthanisation des boues et des graisses.

**Santé** : **La MRAe rappelle la nécessité de prévoir des aménagements, tant pendant la phase travaux qu'en phase d'exploitation, permettant de limiter la prolifération des moustiques et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.**

#### III.4. Changement climatique

Le dossier ne présente pas d'analyse structurée de la prise en compte du changement climatique. Toutefois, plusieurs éléments du projet participent à réduire l'impact sur le climat, comme la réduction des consommations énergétiques avec le choix d'équipements performants, la production de biogaz grâce à la méthanisation des boues, et la valorisation du CO<sub>2</sub> issu du traitement du biogaz.

La MRAe relève en particulier que l'intégration du changement climatique aurait pu conduire à analyser les effets sur l'hydrologie et la pluviométrie, sur le réseau d'assainissement et les infrastructures du projet.

L'analyse des incidences du projet sur le climat est sommaire.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre en se référant au Guide<sup>3</sup> méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.**

---

3 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27impact.pdf>

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension-reconstruction de la station d'épuration de Condat à Libourne (33).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux relatifs aux milieux physique et naturel, en particulier la localisation située en zone rouge du PPRi de Libourne et sur un terrain entièrement constitué de zones humides. Cet état initial mériterait toutefois d'être complété sur les inventaires de biodiversité.

Les incidences du projet et les mesures pour les prendre en compte sont traitées de manière proportionnée aux enjeux. La MRAe souligne toutefois le besoin de compléments sur les dispositions prévues en phase travaux pour respecter le PPRi, ainsi que sur les volets espèces protégées et zones humides qui entraînent un besoin de compensation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 23 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le Président

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Michel Puyrazat